



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 30 novembre 2017

RÉSOLUTION N°2017 – 16

Accès aux ventes publiques de chêne

- Vu l'article R 213.25 du code forestier qui dispose que « *Un règlement des ventes est adopté par le conseil d'administration de l'Office national des forêts sur proposition du directeur général. il précise le déroulement des ventes selon la procédure choisie par le représentant habilité de l'Office en application de l'article R 213.26* » ;
- Vu le règlement des ventes de bois par adjudication et le règlement des ventes de bois par appel d'offres approuvés par la résolution n°2005-11 du 22 septembre 2005 ;
- Vu la demande de l'État de proroger d'un an les conditions particulières d'accès des candidats à l'achat de lots de bois d'œuvre à dominante essence chêne adoptées par les résolutions n°2015-06 du 14 septembre 2005 et n°2016-03 du 18 mars 2016 ;

Le Conseil d'administration,

Décide que :

- à la dernière ligne des règlements des ventes par adjudication et par appel d'offres le terme du 31 décembre 2018 se substitue à celui du 31 décembre 2017 actuellement prévu ;
- le modèle d'attestation approuvée par la résolution n°2016-14 du 12 octobre 2016 demeure en vigueur.

Le Président du Conseil d'administration,

Jean-Yves CAULLET